AVIS

Réf. : ENV.17.30.AV
Date d'approbation : 22/11/2017

Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales portant sur le schéma de développement territorial

DONNEES INTRODUCTIVES

Référence légale :	Code du développement territorial (CoDT) Article D.VIII.33, § 4, 1er alinéa *Documents transmis :* - Projet de contenu - Première version du projet de schéma de développement territorial (SDT) daté du 19/10/2017, ci-après appelée « avant-projet ». *Portée de l'avis* : Ampleur et précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) doit contenir (Article D.VIII.33, § 4, 5ème alinéa)
Demandeur :	Ministre de l'Aménagement du Territoire, Carlo DI ANTONIO
Réception de la demande :	31/10/2017
Délai de remise d'avis :	30 jours (CoDT, Article D.VIII.33, § 4, dernier alinéa)
Avis déjà rendu en la matière :	L'avis rendu par le CWEDD en 2014 sur le projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER), accompagné d'un RIE, est repris en annexe (CWEDD/14/AV.193).
Préparation de l'avis :	21/11/2017 Le dossier a été présenté au Pôle et à la CRAT par Thierry BERTHET, Délégué général à la Cellule du Développement territorial et ses collaborateurs.
Adoption de l'avis :	22/11/2017, à l'unanimité

1. PREALABLES

1.1. Importance de l'évaluation environnementale

↳ *Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.*

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre Ier du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
  - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
  - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
  - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
  - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.

  C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.
- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels…), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources…) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception du SDT.
- Pour obtenir un RIE de qualité, le Pôle estime que le timing présenté le 21/11/2017 par la Cellule de Développement territorial, soit une finalisation en janvier/février 2018, ne semble pas suffisant pour répondre aux exigences développées ci-avant.

1.2. Procédure de détermination du contenu du RIE

↳ *Ce point a pour unique objet de rappeler la procédure de détermination du contenu du RIE.*

- Le RIE doit identifier, décrire et évaluer les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du SDT, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma (CoDT, article D.VIII.33, §1er).
- Le contenu définitif du RIE est arrêté par le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin (CoDT, article D.VIII.33, §2) ; dans ce dossier, le Gouvernement a habilité le Ministre de l'Aménagement du Territoire
- Ce dernier détermine les informations que le RIE doit contenir en tenant compte, à cet effet (CoDT, article D.VIII.33, §2) :
  - o des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes ;
  - o du contenu et du degré de précision du SDT ;
  - o du stade atteint dans le processus de décision ;
  - o du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

  Mais aussi des avis sollicités sur le projet de contenu (l'avant-projet de SDT accompagne les demandes d'avis) :
  - au Pôle Environnement,
  - au Pôle Aménagement du territoire,
  - et aux personnes et instances que le Ministre de l'Aménagement du Territoire a jugé utile de consulté (CoDT, article D.VIII.33, § 4, 1er alinéa).

  Ces avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE doit contenir (CoDT, article D.VIII.33, § 4, 5ème alinéa).
- Les informations doivent comprendre au minimum les éléments repris à l'article D.VIII.33, §3 du CoDT.
  - 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du SDT et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1[1] ;
  - 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le SDT n'est pas mis en œuvre ;
  - 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
  - 4° (> Non applicable pour le SDT) en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

[1] §1er. Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants.
L'objectif du Code du Développement Territorial, ci-après « le Code », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire.
Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.
§2. La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement.

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du SDT ;
6° les problèmes environnementaux liés au SDT en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
7° les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du SDT ;
9° (> Non applicable pour le SDT) en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, §3 ;
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

- Aussi, les renseignements utiles concernant les incidences du SDT sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir ces informations.

2. CONFORMITE DU PROJET DE CONTENU AUX DISPOSITIONS DU CODT

↳ *Ce point a pour seul objet de comparer le projet de contenu au contenu minimum défini par le CoDT et de vérifier ainsi si toutes les informations minimales obligatoires sont reprises.*

Le tableau repris ci-dessous présente une comparaison entre le projet de contenu et le contenu minimum défini par le CoDT.

➔ De cette comparaison, il ressort que tous les éléments listés dans le CoDT sont repris dans le projet de contenu. Les attentes du Pôle sur ce qui concerne l'ampleur et la précision des informations sont reprises au point 3.

Projet de contenu	*Contenu minimum défini par le CoDT*
Première partie – Analyse territoriale générale de principe et évaluation stratégique	
1. **Description des objectifs** régionaux et **résumé du contenu** de l'avant-projet de SDT	1° un **résumé du contenu**, une **description des objectifs principaux** du SDT,…
1.1. Description des objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire	
1.2. Contenu de l'avant-projet de schéma	
2. Cohérence de la planification régionale	
2.1. Justification au regard de l'article **D.I.1 du CoDT**	… et les **liens** avec d'autres **plans et programmes** pertinents, et notamment avec l'article **D.I.1 du CoDT**
2.2. Justification et liens avec d'autres **plans et programmes**	
3. Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale de la Wallonie	
3.1. Etat initial de la **situation socio-économique**	2° les **aspects pertinents de la situation socio-économique …**
3.2. Etat initial de l'**environnement** et des zones susceptibles d'être touchées	**… et environnementale** … 3° les **caractéristiques environnementales** des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
3.3. Evolution probable du territoire	… ainsi que son **évolution** probable si le SDT n'est pas mis en œuvre
Deuxième partie – Evaluation environnementale	
4. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de SDT	
4.1. Prise en considération de l'environnement	5° les **objectifs de la protection de l'environnement pertinents** et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du SDT
4.2. Incidences non négligeables probables	6° les **problèmes environnementaux** liés au SDT en ce compris les **incidences non négligeables probables**, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les **interactions** entre ces facteurs 7° les **incidences sur l'activité agricole et forestière**
4.3. **Mesures** correctrices	8° les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable** de la mise en œuvre du SDT
4.4. Mesures de suivi	12° les **mesures de suivi** envisagées conformément à l'article D.VIII. 35
5. Alternatives possibles	10° la présentation des **alternatives possibles** et de leur justification en fonction des points 1° à 9°
6. **Méthode d'évaluation** et **difficultés rencontrées**	11° une description de la **méthode d'évaluation** retenue et des **difficultés rencontrées**
Troisième partie – Résumé non technique	13° un **résumé non technique** des informations visées ci-dessus

3. ATTENTES DU POLE

3.1. Introduction

- Les éléments du présent avis sont issus d'une réflexion déjà entamée au sein du CWEDD dans l'objectif d'une amélioration des RIE de tous les plans et programmes. Ils constituent des orientations de contenu de l'évaluation des incidences environnementales attendues pour le projet de SDT qui sera soumis par la suite à enquête publique et consultation d'instances. **Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et exclusive du contenu du RIE à rédiger**. L'auteur reste libre de traiter tous les points qui lui semblent pertinents.
- Le Pôle s'est notamment servi :
  - de son expérience acquise en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets privés ou publics, ainsi que d'autres plans ou programmes ;
  - de l'avis rendu par le CWEDD en 2014 sur le projet de SDER ;
  - de l'avant-projet de SDT déposé avec le projet de contenu.

3.2. Eléments généraux

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre du SDT.
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos. Par ailleurs, le mode de représentation sur carte des choix opérés doit être de grande qualité.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
  - interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
  - et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE *in itinere*.

3.3. Attentes spécifiques au regard du projet de contenu

Ce point présente, pour chacune des parties du projet de contenu présenté au point 2, les attentes du Pôle. Attention, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et exclusive des éléments à prendre en compte.

Projet de contenu
Première partie ***Analyse territoriale générale de principe et évaluation stratégique***
1. Description des objectifs régionaux et résumé du contenu de l'avant-projet de SDT
1.1. Description des objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire
1.2. Contenu de l'avant-projet de schéma
2. Cohérence de la planification régionale
2.1. Justification au regard de l'article D.I.1 du CoDT
2.2. Justification et liens avec d'autres plans et programmes

Attentes (L'auteur du RIE est invité à relire le point 2.2. de l'avis du CWEDD sur le projet de SDER repris en annexe.)

- ➔ Reprendre une description globale et synthétique de l'avant-projet.
- ➔ Présenter :
  - o les principaux enjeux du projet au stade d'avancement du dépôt du RIE ;
  - o les objectifs qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux ?)
  - o les éléments sous représentés : les infrastructures sportives (stades de football…), culturelles (centre régionaux…) et hospitalières (CHU de Mont-Godinne, CHR de Namur…), les centres de recherches extra-universitaires (Redu…), les lieux évènementiels récurrents (Libramont…).
- ➔ Lister les PP pertinents (à titre d'exemple : Stratégie wallonne de développement durable, Plan air-climat-énergie, Plan Marshall, Plan wallon de développement rural, Plans de gestion par district hydrographique (PGDH), Plans de gestion des risques d'inondations (PGRI), Plan wallon des Déchets-Ressources, Plan d'investissement 2013-2025 de la SNCB…).
- ➔ Développer une analyse de l'articulation de l'avant-projet avec les plans de secteur (devraient-ils être révisés ou non pour que les impacts environnementaux liés à la mise en œuvre du SDT soient évités, réduits ou compensés ?).
- ➔ Expliquer les liens entre les objectifs de l'avant-projet et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative, en ce compris les PP transfrontaliers pertinents en relation avec les grands objectifs du projet. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont à détailler dans le point « Problèmes environnementaux ».
- ➔ Déterminer en quoi les autres PP peuvent influencer l'avant-projet, le déforcer ou le renforcer. Ces PP doivent être examinés de manière pratique, en fonction des retombées concrètes en matière d'organisation des mesures et des implications de terrain que celles-ci peuvent avoir.
- ➔ Vérifier l'adéquation de l'avant-projet aux principes directeurs du développement durable tel que défini par le décret du 26 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable :
  - a) le principe d'efficience selon lequel les ressources à disposition doivent être utilisées le plus efficacement possible, en veillant à ce que chaque unité de ressource apporte la plus grande contribution possible au bien-être humain, afin également d'économiser les ressources naturelles non renouvelables et d'en faire profiter le plus grand nombre, et,
  - b) le principe de résilience, selon lequel l'organisation sociale doit être la plus résistante possible aux crises environnementales, sociales ou économiques, pour pouvoir continuer à satisfaire les besoins collectifs, grâce à une approche transversale et mobilisatrice, et,
  - c) le principe de suffisance, selon lequel la consommation de biens et de services doit viser un niveau optimal de bien-être moral et physique, en tenant compte de la priorité qui doit être donnée à la satisfaction des besoins essentiels des plus démunis.

Projet de contenu
Première partie – Analyse territoriale générale de principe et évaluation stratégique
3. Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale de la Wallonie
3.1. Etat initial de la situation socio-économique
3.2. Etat initial de l'environnement et des zones susceptibles d'être touchées
3.3. Evolution probable du territoire

Attentes concernant la situation environnementale et les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (L'auteur du RIE est invité à relire le point 2.3. de l'avis du CWEDD sur le projet de SDER repris en annexe.)

- ➔ Présenter les caractéristiques environnementales essentielles concernées par l'avant-projet selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles pertinentes (c'est la situation « 0 », ou état initial de l'environnement).
- ➔ Présenter les acteurs principaux.
- ➔ Tenir compte des impacts de l'avant-projet sur l'extérieur mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait.
- ➔ Présenter l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si l'avant-projet n'est pas mis en œuvre.
- ➔ Prendre en compte les dernières données disponibles sur l'état de l'environnement wallon et accorder une attention particulière aux thématiques qui sont dans une situation globalement défavorable.

Projet de contenu
Deuxième partie – Evaluation environnementale
4. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de SDT
4.1. Prise en considération de l'environnement

Note générale sur l'évaluation :
Idéalement, l'évaluation environnementale de mesures ne peut pas être basée exclusivement sur des appréciations qualitatives de l'auteur du RIE.

Attentes

- ➔ Présenter les objectifs de protection de l'environnement pertinents, et pas uniquement ceux visés par l'avant-projet.
- ➔ Présenter la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en compte au cours de l'élaboration du SDT.
- ➔ Mettre en exergue les éventuelles mesures de l'avant-projet qui seraient contributives ou en contradiction avec ces objectifs de protection de l'environnement.
- ➔ Evaluer les contradictions potentielles avec les législations pertinentes.
- ➔ Présenter, lorsque c'est possible, des indicateurs de résultat et des valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures de l'avant-projet.

Projet de contenu
Deuxième partie – Evaluation environnementale
4. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de SDT
4.2. Incidences non négligeables probables

Attentes (L'auteur du RIE est invité à relire le point 2.3.2. b) de l'avis du CWEDD sur le projet de SDER repris en annexe.)

- ➔ Présenter l'analyse des problèmes environnementaux, en ce compris les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre de l'avant-projet, à savoir :
  - les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages
  - et les **interactions** entre ces facteurs,
  - et notamment les incidences sur l'activité agricole et forestière.
- ➔ Qualifier le caractère non négligeable des incidences (par exemple l'ampleur et la spécificité des territoires ou populations touchés).
- ➔ Souligner en quoi l'avant-projet peut mener à des impacts négatifs.
- ➔ Présenter, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures de l'avant-projet sur les différentes thématiques environnementales.

  Note :

  Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer l'éventuelle contribution de l'avant-projet à la protection de l'environnement.
- ➔ Faire apparaitre ce qui change par rapport à la situation de non mise en œuvre du SDT et donc de la poursuite du SDER de 1999.

Projet de contenu
Deuxième partie – Evaluation environnementale
4. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de SDT
4.3. Mesures correctrices

Attentes (L'auteur du RIE est invité à relire le point 2.3.2. c) de l'avis du CWEDD sur le projet de SDER repris en annexe.)

- ➔ Présenter toutes les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du SDT.
- ➔ Mettre en évidence les raisons pour lesquelles les incidences négatives non négligeables de la mise en œuvre du SDT ne peuvent être évitées ou réduites, justifiant le recours à des mesures compensatoires.

Projet de contenu
Deuxième partie – Evaluation environnementale
4. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de SDT
4.4.Mesures de suivi

Attentes (L'auteur du RIE est invité à relire le point 3 de l'avis du CWEDD sur le projet de SDER repris en annexe.)

- ➔ Présenter les mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du SDT afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices que le Gouvernement wallon juge appropriées (éléments de l'article D.VIII.35).
- ➔ Reprendre des indicateurs développés par le tableau de bord de l'environnement, et si c'est nécessaire, développer des mesures de suivi spécifiques.
- ➔ Privilégier des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
- ➔ Préciser la structure administrative qui est chargée d'assurer la coordination du suivi (voire aussi les moyens humains et financiers affectés).

Projet de contenu
Deuxième partie – Evaluation environnementale
5. Alternatives possibles

Attentes

- ➔ Présenter toutes les alternatives possibles en les justifiant, celles-ci pouvant être correctrices ou amplificatrices.
- ➔ Aider le Gouvernement à identifier la combinaison idéale des mesures, c'est-à-dire un programme centré sur un nombre restreint de mesures présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.
- ➔ Présenter les raisons (technique, socio-économique, juridique) qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées.
- ➔ Exposer les enjeux environnementaux liés au choix des mesures.

Projet de contenu
Deuxième partie – Evaluation environnementale
6. Méthode d'évaluation et difficultés rencontrées

Attentes (L'auteur du RIE est invité à relire le point 2.3.2.a) de l'avis du CWEDD sur le projet de SDER repris en annexe.)

- ➔ Décrire la méthode d'évaluation retenue et le cheminement menant aux conclusions. Le Pôle s'attend à ce que les hypothèses de mise en œuvre des choix stratégiques du SDT, en particulier ceux traduits sur les documents cartographique, soient détaillés (par exemple : quelles sont les conséquences de DT dans le plateau limoneux, dans le corridor écologique Fagne-Famenne-Calestienne).
- ➔ Présenter le fruit des interactions entre les auteurs de l'avant-projet et de son RIE.
- ➔ Décrire les difficultés rencontrées (à titre d'exemple : délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique…) et la manière dont elles ont été surmontées.
- ➔ Comporter des propositions d'amélioration si l'étude devait à nouveau être réalisée.

Projet de contenu
Troisième partie – Résumé non technique

Note :

Aux termes des directives européennes et de la législation wallonne relatives aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets privés et publics et des plans et programmes, le RNT est un document essentiel pour la participation du public.

Attentes (L'auteur du RIE est invité à relire le point 4 de l'avis du CWEDD sur le projet de SDER repris en annexe.)

➔ Résumer le RIE en portant une attention particulière aux points forts de celui-ci.

➔ Utiliser un langage non technique afin d'être compréhensible par le large public visé lors de l'enquête publique et des consultations des instances ; ceci permettant une meilleure participation aux processus de consultation.

➔ Faire l'objet d'un document séparé du RIE et être largement diffusé.

4. ELEMENTS RELATIFS A LA SUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SDT

- La procédure d'évaluation des incidences du SDT sur l'environnement prévoit dans le CoDT ce qui suit :
  - Le Pôle Environnement et le Pôle Aménagement du territoire sont régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE, et obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement de l'évaluation environnementale, auprès des autorités concernées, du demandeur, et de la personne qui réalise l'évaluation ; ils peuvent, à tout moment, formuler des observations ou suggestions (article D.VIII.30).
  - le Gouvernement wallon doit prendre en considération le RIE, les résultats de l'enquête publique, les avis exprimés, ainsi que les consultations transfrontières pendant l'élaboration du SDT et avant son adoption (article D.VIII.35).
  - La décision d'adoption du SDT est accompagnée d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma et dont le RIE, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées (article D.VIII.36).
- Le Pôle recommande d'accorder une grande attention à toutes ces étapes. 22/11/2017
- Le Pôle tient à rappeler que conformément au CoDT (article D.II.3), il n'a pas été consulté sur les propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire. En effet, le courrier de demande d'avis, daté du 14/06/2017, était adressé au Pôle Environnement non constitué (il l'a été le 17/08/2017) ; par ailleurs, le CWEDD ne pouvait ni construire un avis circonstancié avant son abrogation fixée le 5/07/2017, ni non plus remettre un avis au nom dudit Pôle.